Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito, M. Kellerbauer et G. Meessen, agents)

# Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2012) 3534 final de la Commission, du 24 mai 2012, portant rejet d'une demande de traitement confidentiel introduite par la partie requérante (Affaire COMP/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate) et demande de mesures provisoires visant à ordonner le maintien du traitement confidentiel accordé à certaines données relatives à la partie requérante à l'occasion de la publication d'une version plus détaillée de la décision 2006/903/CE de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/C.38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate) (JO L 353, p. 54).

# **Dispositif**

- 1) Il est sursis à l'exécution de la décision C(2012) 3534 final de la Commission, du 24 mai 2012, portant rejet d'une demande de traitement confidentiel introduite par Evonik Degussa GmbH, en vertu de l'article 8 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission, du 13 octobre 2011, relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (Affaire COMP/38.620 Peroxyde d'hydrogène et perborate).
- 2) Il est ordonné à la Commission de s'abstenir de publier sur son site Internet ou à tout autre endroit ou de rendre accessible à des tiers une version de sa décision 2006/903/CE, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE à l'encontre d'Akzo Nobel NV, Akzo Nobel Chemicals Holding AB, Eka Chemicals AB, Degussa AG, Edison SpA, FMC Corporation, FMC Foret S.A., Kemira OYJ, L'Air Liquide SA, Chemoxal SA, Snia SpA, Caffaro Srl, Solvay SA/NV, Solvay Solexis SpA, Total SA, Elf Aquitaine SA et Arkema SA (Affaire COMP/F/C.38.620 Peroxyde d'hydrogène et perborate), qui soit plus détaillée, en ce qui concerne la partie requérante, que celle publiée en septembre 2007 sur le site Internet de sa direction générale de la concurrence.
- 3) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du Tribunal du 21 novembre 2012 — Grupo T Diffusión/OHMI — ABR Producción Contemporánea (Lampe)

(Affaire T-343/12) (1)

(«Marque communautaire — Demande en nullité — Retrait de la demande en nullité — Non lieu à statuer»)

(2013/C 26/101)

Langue de procédure: l'espagnol

### **Parties**

Partie requérante: Grupo T Diffusión, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: A. Lasala Grimalt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: ABR Producción Contemporánea, SL (Barcelone, Espagne)

#### **Objet**

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 1<sup>er</sup> juin 2012 (affaire R 1622/2010-3), relative à une procédure de nullité entre ABR Producción Contemporánea, SL et Grupo T Diffusión, SA.

## **Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 287 du 22.9.2012.

Recours introduit le 12 octobre 2012 — Zoo Sport Ltd/OHMI — K-2 (ZOOSPORT)

(Affaire T-453/12)

(2013/C 26/102)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

# **Parties**

Partie requérante: Zoo Sport Ltd (Leeds, Royaume-Uni) (représentant: I. Rungg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: K-2 Corp. (Seattle, États-Unis d'Amérique)

## **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Modifier la décision rendue le 9 août 2012 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1119/ 2011-4, de manière à rejeter l'opposition dans sa totalité; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Zoo Sport Ltd

Marque communautaire concernée: marque verbale «ZOOSPORT», pour des produits et services appartenant aux classes 18, 25 et 35 — demande de marque communautaire n° 8909251